

Déclaration des statuts de
l'association



Table des articles :

1 / CONSTITUTION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 1. Nom et siège.....	3
Article 2. Objet.....	3
Article 3. Moyens d'action.....	3
Article 4. Siège.....	3
Article 5. Durée.....	3
2 / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE.....	4
Article 6. Ressources.....	4
Article 7. Comptabilité.....	4
Article 8. Vérificateurs aux comptes.....	4
3 / COMPOSITION.....	4
Article 9. Les membres.....	4
Article 10. Cotisations.....	5
Article 11. Conditions d'adhésion.....	5
Article 12. Perte de la qualité de membre.....	5
4 / COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION.....	5
Article 13. Comité de direction.....	5
Article 14. Accès au comité de direction.....	5
Article 15. Réunion du comité de direction.....	6
Article 16. Rétributions.....	6
Article 17. Remboursement de frais.....	6
Article 18. Pouvoirs du comité de direction.....	6
5 / COMPOSITION DU BUREAU.....	7
Article 19. Le bureau.....	7
Article 20. Rôle des membres du bureau.....	7
6 / ASSEMBLEES GENERALES.....	8
Article 21. Assemblée générale (composition et convocation).....	8
Article 22. Nature et pouvoirs des assemblées générales.....	8
Article 23. Assemblée générale ordinaire.....	8
Article 24. Assemblée générale extraordinaire.....	9
7 / DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	10
Article 25. Dissolution.....	10
Article 26. Dévolution et liquidation du patrimoine.....	10
8 / REGLEMENT INTERIEUR.....	10

1 / CONSTITUTION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION.

Article 1. Nom et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée "Montpellier Wireless" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Montpellier (34000).

Article 2. Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir l'utilisation de réseau sans fils répondant aux normes européennes dans le respect de la législation.
- Développer l'infrastructure d'un réseau sans fils d'accès sur Montpellier et ses environs, en accord avec les pouvoirs publics locaux.
- Assurer la sécurisation du réseau.
- Assister toute personne souhaitant se connecter à ce réseau en apportant un support d'ordre technique ou didactique dans la mesure où l'association est capable d'y répondre.

Article 3. Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Organisation de réunion de travail.
- Organisation de manifestations préalablement visées par les autorités locales.
- Développement d'un site Internet dédié (montpellier-wireless.com).
- Réalisation de connections sans fils entre les membres de l'association.
- Prêt ou location de matériel WiFi appartenant à l'association.

Et plus généralement, de toute initiative permettant la réalisation de l'objet de l'association. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4. Siège

Le siège de l'association est fixé au :

Association Montpellier Wireless
66 Rue Azalaïs d'Altier
34080 Montpellier

L'adresse de l'association pourra être changée à la condition qu'une majorité des deux tiers soit réunie sur ce sujet lors d'une précédente assemblée générale.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

2 / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres de l'association,
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 8. Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du comité de direction.

3 / COMPOSITION

Article 9. Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association et par leurs réalisations.

Un membre est dit moral dès lors qu'il relève d'une entité juridique qu'elle soit associative, publique ou professionnelle. Un membre est dit physique lorsqu'il s'agit d'une personne agissant en tant qu'individu.

Parmi les membres ordinaires de l'association, les membres qui pourvoit l'accès au réseau local WiFi en étant équipé d'un point d'accès obtiendront un pouvoir délibératif semblable au comité de direction lors des assemblées ordinaires. Tous les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le titre "membre d'honneur" peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ainsi que les personnes bienfaitrices ayant apporté une aide financière ou matérielle à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils ont un pouvoir délibératif lors des assemblées ordinaires.

Le titre "membre consultatif" peut-être décerné par le comité de direction aux personnes susceptibles de renseigner l'association en termes juridiques, techniques ou pratiques. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils n'ont qu'un pouvoir consultatif lors des assemblées ordinaires.

La direction s'engage par ailleurs à tenir à jour une liste des membres de l'association.

Article 10. Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et les membres consultatifs, peut être révisée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Lors du règlement de leur cotisation, les membres peuvent également apporter une cotisation de soutien à l'association d'un montant libre.

Article 11. Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur et adressée au président de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 12. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission, avec ou sans préavis, adressée par écrit au président de l'association,
- Radiation, prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation,
- Exclusion prononcée par la direction pour motif grave en rapport avec le règlement intérieur.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au comité de direction.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois calendaire (30 jours) à partir de la prononciation de l'exclusion ou de la radiation.

4 / COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Article 13. Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction comprenant 9 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire des membres, et choisis en son sein. Le vote sera réalisé à mains levées sauf demande explicite d'au moins un tiers de l'assemblée des membres présents.

Chaque année, quatre membres du comité de direction seront renouvelés. L'ordre de sortie des premiers membres sera déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Le comité de direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le comité de direction peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association. Dans ce cas le vote tenu secret exigera une majorité absolue.

Article 14. Accès au comité de direction

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins

le jour de l'élection. Il est néanmoins prévu de permettre l'accès au comité de direction à des mineurs présentant une dérogation parentale en adéquation avec les règles et lois en vigueur dans le droit local.

Article 15. Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins quatre de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les dites délibérations sont prises à mains levées sauf demande explicite d'au moins deux membres, auquel cas il sera procédé à un vote secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité de direction et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 16. Rétributions

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 17. Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et préalablement validés lors de l'assemblée générale ordinaire sont remboursés aux membres du comité de direction et cela au vu de pièces justificatives. Dans ce cas, le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du comité de direction.

Article 18. Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de "membres d'honneur" ou de "membres consultatifs". C'est lui également qui prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt, demande de découvert bancaire, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il décide de tous les actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés éventuels de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

5 / COMPOSITION DU BUREAU

Article 19. Le bureau

Le comité de direction élit en son sein, au scrutin à main levée sauf demande explicite d'au moins deux de ses membres, un bureau comprenant :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 20. Rôle des membres du bureau

A / Le président

Ils veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils supervisent la conduite des affaires de l'association (développement du réseau WiFi, du site Web), et veillent au respect des décisions de la direction.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il est également possible de donner une délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Ils tiennent également, au jour le jour, une liste des membres de l'association.

B / Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction.

C / Le trésorier

Il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

6 / ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou sur demande du comité de direction auprès du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande du quart au moins des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le comité de direction dans les trente jours à compter du dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, la convocation à l'assemblée générale doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriers électroniques et sont adressées aux membres, au moins 15 jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, à un membre du comité de direction préalablement choisi. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le président et le secrétaire.

Article 22. Nature et pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus au comité de direction ou au bureau de l'association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 23. Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérifications aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité de direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, conformément à l'article 8 des présents statuts

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le comité de direction.

Elle fixe également le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

Article 24. Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association, qu'ils soient présents ou aient délégué leurs pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 21, 25 et 26 des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de trois mandats.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

7 / DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25. Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

Article 26. Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

8 / REGLEMENT INTERIEUR

Les membres de l'association s'engagent à respecter le droit local et le droit national. Chaque membre devra s'engager sur l'honneur et par écrit lors de sa première adhésion à avoir pris connaissance des statuts de l'association, du règlement intérieur et des lois en vigueur.

Les buts de l'association sont de pourvoir gratuitement l'accès à un réseau informatique urbain. L'association s'engage à assurer la meilleure sécurisation du réseau mais ne peut en aucun cas regarder les contenus des échanges entre les membres qui relèvent du domaine privé. Si cela s'avère nécessaire, l'association s'engage à mettre l'ensemble de ses moyens à disposition pour éclairer les zones d'ombres relatives à l'utilisation à titre privé du réseau de l'association par l'un (ou plusieurs) de ses membres.